

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 1320
DATE DE LA DÉCISION : 20160512
DATE DE L'AUDIENCE : 20160509 à Québec et Montréal,
en visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 360209
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect d'une condition
MEMBRE DE LA COMMISSION : Hélène Fréchette.

9203-5419 Québec inc.

NIR : R-115360-1

Hélène Fontaine

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9203-5419 Québec inc. (9203), pour décider si le non-respect des conditions qui lui ont été imposées affecte son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

LES FAITS

[2] Dans sa décision portant le numéro 2015 QCCTQ 2626² du 22 octobre 2015, la Commission attribuait une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » à 9203 à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds et lui imposait les conditions suivantes :

ORDONNE à 9203-5419 Québec inc. de faire suivre à Martin Bergeron une formation d'une durée minimale de **six heures** portant sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, auprès d'un formateur reconnu;

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

² 9203-5419 Québec inc. (22 octobre 2015), n°2015 QCCTQ 2626 (Commission des transports).

ORDONNE à 9203-5419 Québec inc. de faire suivre à Martin Bergeron une formation d'une durée minimale de **quatre heures portant sur la conduite préventive (volet théorique et pratique)**, auprès d'un formateur reconnu;

ORDONNE à 9203-5419 Québec inc. de transmettre les attestations des formations qui auront été suivies par Martin Bergeron à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-après mentionnée, et ce, **au plus tard le 20 janvier 2016.** »

[3] Le non-respect reproché à l'entreprise est énoncé dans l'Avis d'intention et de convocation (l'Avis) du 4 mars 2016, que la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (la DSJS) a transmis à 9203 et à Hélène Fontaine.

[4] L'Avis précise qu'au 26 janvier 2016 les conditions précitées n'ont pas été respectées.

[5] L'Avis informe également 9203 qu'en vertu de l'article 31 de la *Loi* la Commission, à la suite de l'examen de la preuve, pourra maintenir sa cote de sécurité actuelle ou la modifier pour une cote « insatisfaisant », appliquer aux associés de 9203 la cote de sécurité « insatisfaisant », suspendre le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd ou imposer toute condition ou mesure jugée appropriée dans les circonstances.

[6] À l'appel de la cause lors de l'audience du 9 mai 2016, 9203 et Hélène fontaine sont présents et, par choix, non représentés par avocat. Le déroulement de l'audience leur est expliqué.

[7] Martin Bergeron, également administrateur de 9203, n'a pas suivi les formations imposées par la Commission parce que l'entreprise sera vendue et n'achètera pas de minibus comme elle prévoyait le faire.

[8] 9203 cessera ses activités dès que son immeuble sera vendu. Elle exploite actuellement une auberge.

Observations et recommandations

[9] L'avocat de la DSJS suggère à la Commission, vu la preuve administrée, d'attribuer la cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à 9203 et d'appliquer cette même cote de sécurité à ses administrateurs.

LE DROIT

[10] L'article 27 de la *Loi* prévoit que:

27. La Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si :

[...]

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

[...]

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

L'ANALYSE

[11] La Commission n'a pas à réévaluer la pertinence des mesures imposées par la décision 2015 QCCTQ 2626.

[12] La preuve démontre que 9203 n'a pas respecté les conditions imposées par cette décision et qu'elle n'a pris aucune autre mesure permettant de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de ces conditions.

[13] De plus, la preuve révèle que 9203 n'a plus l'intention d'exploiter un véhicule lourd.

LA CONCLUSION

[14] Conformément aux dispositions de l'article 27 de la *Loi*, pour avoir fait défaut de respecter les conditions imposées, la cote de sécurité de 9203 portant la mention « conditionnel » doit donc être modifiée, et la Commission doit lui attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[15] En vertu du même article, la Commission va également appliquer cette cote aux administrateurs de 9203.

[16] Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

MODIFIE la cote de sécurité de 9203-5419 Québec inc. portant la mention « conditionnel »;

ATTRIBUE à 9203-5419 Québec inc. la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

APPLIQUE à Hélène Fontaine et Martin Bergeron, en tant qu'administrateurs de 9203-5419 Québec inc., la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à 9203-5419 Québec inc., Hélène Fontaine et Martin Bergeron de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

Hélène Fréchette, avocate
Vice-présidente de la Commission

p. j. Avis de recours.

c. c. M^e Jean-Philippe Dumas, avocat pour la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec.

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278